



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction des ressources humaines du système  
de santé

Bureau des personnels de la fonction publique  
hospitalière

Personne chargée du dossier :

Noémie AUBERTIN

Tél. : 01 40 56 44 86

Mél. : [noemie.aubertin@sante.gouv.fr](mailto:noemie.aubertin@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé  
La ministre déléguée, chargée de l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales et départementales de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale d'Outre-mer (pour information)

**NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH4/DGCS/2020/196** du 5 novembre 2020 relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire attribué aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

Date d'application : immédiate

Classement thématique : établissements de santé – personnel

Inscrite pour information à l'ordre du jour du **CNP du 6 novembre 2020 – N° 70**

<b>Résumé</b> : modalités de mise en œuvre du complément de traitement indiciaire attribué aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.
--

<b>Mention Outre-mer</b> : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.
--

<b>Mots-clés</b> : complément de traitement indiciaire - rémunérations.
---

<b>Textes de référence</b> :
------------------------------

1. Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;
--

<p>2. Arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>3. Arrêté du 31 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.</p>
<p><b>Circulaire / instruction abrogée</b> : néant.</p>
<p><b>Circulaire / instruction modifiée</b> : néant.</p>
<p><b>Annexe</b> : tableau récapitulatif relatif à l'éligibilité des agents dans le cadre d'une mise à disposition ou d'un détachement.</p>
<p><b>Diffusion</b> : les établissements publics de santé, les groupements de coopération sanitaire et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnées au 3° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 doivent être destinataires de cette note par l'intermédiaire des agences régionales de santé.</p>

A la suite des accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et certaines organisations syndicales, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 a créé le complément de traitement indiciaire. L'objet de la présente note est de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouvel élément de rémunération.

## 1. Champ d'application du complément de traitement indiciaire

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, le complément de traitement indiciaire est versé aux agents de la fonction publique hospitalière exerçant au sein :

- des établissements publics de santé, à l'exception des structures mentionnées à l'article L. 6111-3 du code de la santé publique ; plus précisément sont donc exclues les structures rattachées à un établissement public de santé : centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 du même code, dispositifs d'appui à la coordination des parcours mentionnés à l'article L. 6327-2 du même code et services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (à l'exclusion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD). Les instituts de formation publics rattachés à des établissements publics de santé sont inclus. Les structures d'hospitalisation à domicile sont également incluses.
- des groupements de coopération sanitaire publics et privés mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique ;
- des EHPAD, y compris rattachés aux établissements publics de santé, mentionnés au 3° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

A contrario, le complément de traitement indiciaire n'est pas versé aux agents de la fonction publique hospitalière exerçant au sein :

- des établissements mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- des groupements d'intérêt économique et des groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique et au 2° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, l'accord du 13 juillet mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux ». En effet, un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire pour prendre en compte la situation de ces professionnels. Des échanges ont débuté début octobre avec les partenaires du Ségur pour un point complet de la situation.

## 2. Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires du complément de traitement indiciaire sont :

- les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, de la fonction publique hospitalière ;
- les agents contractuels de la fonction publique hospitalière relevant du décret n° 91-155 du 6 février 1991, du décret n° 2012-748 du 9 mai 2012 ou du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020.

Les agents contractuels de droit privé et les agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé ou de l'apprentissage, ne sont pas éligibles à ce versement.

### *2.1 Cas particulier des agents mis à disposition auprès d'un établissement public*

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et les agents contractuels de droit public mis à disposition par leur établissement d'origine auprès d'un établissement relevant du champ d'application du complément de traitement indiciaire sont éligibles à son versement. Le complément de traitement indiciaire est versé par l'établissement d'origine.

Si l'établissement d'accueil ne relève pas du champ d'application du complément de traitement indiciaire, l'agent ne pourra pas bénéficier du complément de traitement indiciaire le temps de cette mise à disposition.

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et les agents contractuels de droit public mis à disposition auprès d'un établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 par leur établissement d'origine ne relevant pas du champ d'application du complément de traitement indiciaire sont éligibles au versement du complément de traitement indiciaire. Le complément de traitement indiciaire est versé par l'établissement d'origine.

### *2.2 Cas particulier des agents mis à disposition auprès d'un établissement privé*

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et les agents contractuels de droit public mis à disposition auprès d'un établissement privé relevant d'un accord collectif ayant transposé cette mesure de revalorisation socle, sont éligibles au versement du complément. L'éligibilité étant liée à la structure d'accueil, le complément de traitement indiciaire est versé, par l'établissement d'origine, à compter de l'entrée en vigueur de sa transposition dans l'accord collectif dont relève la structure d'accueil. Le montant du complément de traitement indiciaire versé par l'établissement d'origine est celui prévu dans l'accord collectif de la structure d'accueil.

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et les agents contractuels de droit public mis à disposition auprès d'un établissement privé relevant d'un accord collectif n'ayant pas transposé le complément de traitement indiciaire, ne sont pas éligibles au versement de ce complément.

### *2.3 Cas particulier des agents en détachement dans un établissement public*

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière détachés par leur établissement d'origine auprès d'un établissement public relevant du champ d'application du complément de traitement indiciaire sont éligibles à son versement. Le complément de traitement indiciaire est versé par l'établissement d'accueil.

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière détachés auprès d'une administration ne relevant pas du champ d'application du complément de traitement indiciaire ne sont pas éligibles au versement de ce complément.

### *2.4 Cas particulier des agents en détachement dans un établissement privé*

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière détachés auprès d'un établissement privé relevant d'un accord collectif qui a transposé cette mesure de revalorisation socle sont éligibles au versement du complément selon les modalités définies par cet accord. Le complément de traitement indiciaire est versé par l'établissement d'accueil.

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière détachés auprès d'un établissement privé relevant d'un accord collectif n'ayant pas transposé le complément de traitement indiciaire ne sont pas éligibles au versement de ce complément.

Un tableau en annexe de cette note reprend les hypothèses évoquées dans les points 2.1 à 2.4.

### *2.5 Cas particulier des agents publics exerçant une activité syndicale*

Le complément de traitement indiciaire est une indemnité attachée aux fonctions exercées dans un corps de la fonction publique hospitalière. Ainsi, en application de l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, le fonctionnaire de la fonction publique hospitalière ou l'agent contractuel de droit public qui bénéficie d'une décharge totale ou d'une mise à disposition est éligible au complément de traitement indiciaire.

### *2.6 Cas particulier des agents bénéficiant de dispositif de formation professionnelle*

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et les agents contractuels de droit public éligibles au complément de traitement indiciaire qui bénéficient des dispositifs mentionnés aux 3° et 4° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière conservent le bénéfice du complément de traitement indiciaire lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année.

## **3. Montants du complément de traitement indiciaire**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 septembre 2020 modifié, le montant du complément de traitement indiciaire est fixé à hauteur de :

- 24 points d'indice majorés, soit 90 euros nets par mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- 25 points d'indice majorés supplémentaires, soit un total de 49 points représentant 183 euros nets par mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le montant du complément dont bénéficient les agents contractuels éligibles est équivalent à celui des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, soit 90 euros nets dès le mois de septembre 2020 et 183 euros nets à compter du mois de décembre 2020.

Il est précisé que les règles de modulation du montant du traitement principal s'appliquent au complément de traitement indiciaire, le décret indiquant que ce dernier est « réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ». Lorsque l'agent est en congés, le versement du complément de traitement indiciaire suit les mêmes règles que celles relatives au traitement prévues aux articles 41 et 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 précitée. Lorsque l'agent exerce son activité dans plusieurs structures, le montant du complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures éligibles au versement du complément.

## **4. Prise en compte dans le calcul d'indemnités liées au traitement**

En application de l'article 3 du décret du 19 septembre 2020 précité « Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire. ».

Le complément de traitement indiciaire ne doit pas être pris en compte dans les modalités de calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires prévues par l'article 7 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le complément de traitement indiciaire ne doit pas être pris en compte dans les modalités de calcul de la prime de service prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Le complément de traitement indiciaire ne doit pas être pris en compte dans les modalités de calcul de l'indemnité différentielle du SMIC prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

## 5. Cotisation et prise en compte dans le calcul des retraites

Le complément de traitement indiciaire est soumis à cotisation à l'instar de ce qui est mis en œuvre pour le traitement principal. Les cotisations pour les retraites (CNRACL pour les fonctionnaires, régime général pour les agents contractuels) s'appliquent au complément de traitement indiciaire. Le complément de traitement indiciaire n'entre pas dans l'assiette de cotisation du RAFFP.

Le complément de traitement indiciaire est pris en compte dans le calcul des pensions de retraite, un supplément de pension s'ajoutant à la pension liquidée. Aucune durée de perception minimale ne conditionne l'ouverture des droits au supplément de pension.

## 6. Délégation de crédits et financement de la mesure

Une dotation de crédits sera allouée aux établissements publics de santé concernés via les ARS, spécifiquement pour le financement de la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire. Cette dotation couvrira la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020, date à laquelle les crédits seront intégrés dans les tarifs.

Le financement du complément de traitement indiciaire pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes déroge à la répartition des charges de personnel entre les trois sections tarifaires prévues à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles : le complément de traitement indiciaire sera financé par le budget « soins ». Une instruction commune DGCS/DSS/CNSA précisera les modalités concrètes d'allocation des ressources sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,



Katia JULIENNE

Pour la ministre déléguée, et par délégation :  
La directrice générale de la cohésion sociale,



Virginie LASSERRE

## Annexe

### Tableau récapitulatif relatif à l'éligibilité des agents dans le cadre d'une mise à disposition ou d'un détachement

Le tableau ci-dessous permet de déterminer l'éligibilité d'un fonctionnaire de la fonction publique hospitalière et celle d'un agent contractuel de droit public au versement du complément de traitement indiciaire dans le cadre d'une mise à disposition ou d'un détachement.

<b>Etablissement d'accueil</b> <b>Etablissement d'origine</b>	Etablissement relevant de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2020-1152	Etablissement exclu du périmètre de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2020-1152	Etablissement de santé privé relevant d'un accord collectif ayant transposé la revalorisation socle	Etablissement de santé privé relevant d'un accord collectif n'ayant pas transposé la revalorisation socle
Etablissement relevant de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2020-1152	OUI	NON	OUI	NON
Etablissement exclu du périmètre de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2020-1152	OUI	NON	OUI	NON